



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE**

**DIRECTIVE LINGUISTIQUE
2024**

PRÉAMBULE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifiée la *Charte de la langue française* (CLF). L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. La Ville de Saint-Colomban étant un organisme de droit public, elle se doit d'agir avec exemplarité afin de freiner le déclin du français au Québec et d'inverser les tendances. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacune de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion.

La Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable et opposable aux organismes publics en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF, le *Règlement sur la langue de l'administration* ainsi que le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'adoption de la directive linguistique de la Ville de Saint-Colomban.

EXCEPTIONS

Les exceptions suivantes sont celles où la Ville détermine qu'il est possible qu'elle utilise une autre langue que le français :

EXCEPTION 1

Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

1. *Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

Lors des communications avec les banques ayant un siège à l'extérieur du Québec.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

Toujours s'enquérir auprès du préposé de la banque à l'effet qu'une communication en français est souhaitée. Si ce dernier demeure dans l'impossibilité de communiquer en français, une autre langue pourrait être utilisée.

EXCEPTION 2

Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Correspondance en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

1. *Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

Les citoyens avec qui la Ville correspondait en anglais en date du 13 mai 2021, notamment pour les départements des finances et de l'urbanisme.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

Toujours s'enquérir auprès du citoyen à l'effet qu'une communication en français est souhaitée. Si ce dernier demeure dans l'impossibilité de communiquer en français, l'anglais pourra être utilisé.

EXCEPTION 3

Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

1. *Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

Lorsque des personnes se déclarent nouvellement arrivantes, une autre langue que le français pourrait être utilisée, notamment pour les départements des finances et de l'urbanisme.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

Toujours s'enquérir auprès du citoyen à l'effet qu'une communication en français est souhaitée. Si ce dernier demeure dans l'impossibilité de communiquer en français, il devra déclarer qu'il est un nouvel arrivant au Québec depuis moins de 6 mois. Les communications écrites seront transmises en français et en anglais lorsque ces personnes maîtrisent l'anglais.

3. *Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois ?*

Lors des communications pendant la période de six mois, la personne immigrante sera avisée qu'à la fin de la période de six mois, les communications se feront exclusivement en français.

4. *Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée ?*

Recourir à divers outils/logiciels de traduction.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil municipal.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Catherine Séguin
Greffière

Adoptée le : 12 novembre 2024